



Arrêt

**n°259 101 du 5 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 8 janvier 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 9 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 16.10.2020 l'intéressé a introduit auprès de de la commune d'Etterbeek une demande de reconnaissance de [M.Ray.], né à Ixelles le [...], fils de [M.Ram] ([...]) réfugiée, qui réside légalement en Belgique.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie [de] famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
 - De l'article 22 de la Constitution belge ;
 - Des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ;
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - Des articles 322 à 325 du Code Civil ;
 - Des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ;
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision entreprise. Elle relève que « L'article 7, alinéa 1^{er}, de la [Loi], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « [...] » L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « [...] » ». Elle souligne que « pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et elle s'attarde sur la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.3. Elle argumente que « La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes, examinés ci-avant et visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que la partie adverse n'est pas tenue par l'article 7 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que : « Le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que l'administration n'est

pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation » (C.C.E., arrêt n°112.852 du 23.04.2014). De la même manière, le Conseil d'État a également eu l'occasion de préciser ce qui suit : « Contrairement à ce que soutient [l'État], sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er} [de la loi] prévoit qu'il "doit" adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, [l'État] n'est pas tenu de d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étrangers » (C.E., arrêt n°230.224 du 17.02.2015). Il en va d'autant plus qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle y fait d'ailleurs mention dans la décision attaquée, mais sans en tirer les conséquences qui s'imposent. En effet, le requérant et sa compagne, Madame [M.], vivent ensemble depuis plus de trois ans. Est né le [...] du fruit de leur relation le petit [M.Ray], au terme d'une grossesse et d'un accouchement pendant lesquels le requérant fut tout particulièrement présent. Depuis, la famille vit ensemble et le requérant prend une part importante dans la prise en charge, autant financière que relationnelle de son petit garçon, comme son conseil l'indiquait expressément dans son courrier transmis au parquet le 01.12.2020 (pièce n° 7). En ce sens, la décision n'est pas motivée à suffisance de droit, dans la mesure où elle se limite à faire une rapide mention de l'existence d'une famille sans prendre en considération la vie familiale et relationnelle créée par les trois intéressés. De plus, poursuivant l'objectif louable de fonder un foyer stable et durable, le requérant a introduit auprès de l'administration communale d'Etterbeek une déclaration de reconnaissance de paternité le 16.10.2020. Il ressort de l'expos[é] des faits que, le 27.10.2020, l'Officier de l'État Civil a décidé de surseoir à la déclaration de reconnaissance de paternité, en vue de requérir l'avis du Procureur du Roi. Si la décision d'ordre de quitter le territoire mentionne l'existence de cette déclaration, elle n'a aucun égard à l'existence d'une vie affective, depuis plus de trois ans, entre le requérant et sa compagne, et, de manière plus surprenante encore, se limite à définir leur enfant commun comme constituant « un fait accompli » et non comme un élément fondamental de la vie familiale du requérant. Il s'agit là d'une violation de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, mais également de l'article 74/13 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.4. Elle développe « Aux termes de la décision attaquée, la partie adverse indique en outre que l'ordre de quitter le territoire ne violerait pas l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Au contraire, le requérant estime que cette disposition, et plus généralement son droit à la vie familiale, est violé par la décision susmentionnée, et ce, pour les raisons exposées ci-après. Il est aujourd'hui clair que le requérant a établi, en Belgique, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité ». Cette disposition « met à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994). Par ailleurs, « là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir mutatis mutandis l'arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979, série A, n°31, p.15, § 31). A cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échet de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58). Une ingérence dans l'exercice du droit de Monsieur [S.] à la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par ladite Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (art.8, al. 2 CEDH) c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi » (CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991). Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice que le requérant subirait, du fait de sa séparation avec sa compagne et leur enfant, à peine âgé de quelques mois, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration. C'est en ce sens que c'est exprimé Votre Conseil dans un arrêt du 28.03.2013 (n° 100.012) : « [...] » En l'espèce, la décision attaquée, tout en mentionnant l'existence de cette famille, n'analyse sur le fond en aucune manière la proportionnalité de la décision et faillit donc à son obligation de mise en balance du but de la législation

visée avec la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant. Il en va d'autant plus ainsi que la poursuite de cette vie privée et familiale ne pourrait se faire ailleurs qu'en Belgique. En effet, alors que le requérant et sa compagne sont tous deux d'origine nigérienne, ils ne pourraient retourner ensemble dans leur état natal, Madame [M.] étant reconnue réfugiée en Belgique en raison de craintes avérées de persécutions qu'elle pourrait subir au Niger. Madame [M.], ainsi que par conséquent leur fils, ne pourraient donc se rendre au Niger, comme cela est demandé au requérant, de sorte que la séparation de la famille semble être inévitable. La décision attaquée doit dès lors être annulée et, entre-temps, suspendue ».

2.5. Elle soutient que « C'est également à tort que la partie adverse considère que la déclaration de reconnaissance de paternité introduite par le requérant le 16.10.2020 ainsi que l'enquête en cours du Parquet n'influe en rien sur la nécessité pour lui de quitter le territoire. En l'espèce, pour rappel, il ressort de l'exposé des faits que, si le requérant a déposé une déclaration de reconnaissance de paternité, l'Officier de l'État Civil de la Commune d'Etterbeek a décidé de surseoir à acter cette déclaration. Cette décision de surséance a, pour corollaire, la conduite d'une enquête par le Procureur du Roi, enquête en cours de laquelle il est indispensable que Monsieur [S.] puisse être entendu et, le cas échéant, qu'il puisse se soumettre à une analyse ADN afin que la preuve de sa paternité biologique puisse être rapportée. La poursuite de cette enquête s'avère donc particulièrement compliquée en cas de départ de Monsieur [S.]. Il en va d'autant plus ainsi que si l'enquête se clôture par la négative, la seule possibilité encore ouverte pour une reconnaissance de paternité serait la voie judiciaire, et ce par l'introduction d'une action en recherche de paternité devant le Tribunal de la Famille territorialement compétent pour le lieu de naissance de l'enfant. Or, une telle procédure, régie par les articles 322 à 325 du Code Civil, nécessiterait la présence des intéressés, in casu le père et la mère de l'enfant. Cette présence, rendue impossible par l'exécution de la décision attaquée, empêcherait tout simplement l'introduction de cette procédure. Le petit [Ray] se trouverait donc pour un délai indéterminé, mais vraisemblablement très long, sans pouvoir avoir de père. La décision attaquée pose donc un réel problème quant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. A nouveau, la décision n'est pas adéquatement motivée sur ce point ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « Le 16.10.2020 l'intéressé a introduit auprès de la commune d'Etterbeek une demande de reconnaissance de [M.Ray.], né à Ixelles le [...], fils de [M.Ram] ([...]) réfugiée, qui réside légalement en Belgique. Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie [de] famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

3.3. Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale en Belgique entre le requérant et l'enfant [M. Ray], le Conseil constate qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et que celle-ci en a tenu compte, et ce peu importe le fait que l'enfant n'était pas reconnu effectivement lors de la prise de la décision querellée. Le Conseil observe d'ailleurs que la partie défenderesse a indiqué « *Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal* ».

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.4. En termes de requête, la partie requérante développe « *Cette disposition « met à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés* » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994). Par ailleurs, « *là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir mutatis mutandis l'arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979, série A, n°31, p.15, § 31). A cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échet de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale* » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58). [...] *le préjudice que le requérant subirait, du fait de sa séparation avec sa compagne et leur enfant, à peine âgé de quelques mois, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration. [...] En l'espèce, la décision attaquée, tout en mentionnant l'existence de cette famille, n'analyse sur le fond en aucune manière la proportionnalité de la décision et faillit donc à son obligation de mise en balance du but de la législation visée avec la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant* ». [Le Conseil souligne]

En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi la séparation temporaire du requérant avec l'enfant [M. Ray] ne constituerait pas un préjudice grave à leur vie familiale au vu des spécificités du cas d'espèce, à savoir le très jeune âge de ce dernier.

3.5. A titre surabondant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil tient à noter que « *la poursuite de cette vie privée et familiale ne pourrait se faire ailleurs qu'en Belgique. En effet, alors que le requérant et sa compagne sont tous deux d'origine nigérienne, ils ne pourraient retourner ensemble dans leur état natal, Madame [M.] étant reconnue réfugiée en Belgique en raison de craintes avérées de persécutions qu'elle pourrait subir au Niger. Madame [M.], ainsi que par conséquence leur fils, ne pourraient donc se rendre au Niger, comme cela est demandé au requérant, de sorte que la séparation de la famille semble être inévitable* ». [le Conseil souligne] Le Conseil précise à ce sujet que la partie défenderesse avait connaissance du statut de réfugiée de la compagne du requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué (celui-ci étant d'ailleurs mentionné en termes de motivation) et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer ce qui précède.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE

